



Ordre du jour du Conseil communal du 2 septembre 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Information - Approbation des comptes pour l'exercice 2023
2. Information - Approbation de la Modification Budgétaire n°1 de 2024
3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Règlement-taxe sur la demande de changement de nom - Exercice d'imposition 2024
4. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 30/06/2024

2. FINANCES

5. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité 2023
6. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité 2024

3. MOBILITE

7. Arrêté ministériel - Création d'un passage pour piéton à la rue d'Houdeng BK21.815 - Avis du Conseil Communal
8. Règlement complémentaire de circulation : Place de la Chapelle 10 - Stationnement réservé aux personnes handicapées
9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Saint Jean - Limitation de largeur
10. Règlement complémentaire de circulation : Rue Saint Jean - Limitation de tonnage
11. Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Ange Gardien - Stationnement interdit
12. Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Ange Gardien - Zone dépose minute
13. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Thieu - Extension de l'agglomération
14. Règlement complémentaire de circulation : Drève du Petit Château - Zones d'évitement striées
15. Règlement complémentaire de circulation : Drève du Petit Château - Priorité de passage
16. Règlement complémentaire de circulation : Place du Souvenir - Stationnement interdit
17. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station - Zones d'évitement striées
18. Règlement complémentaire de circulation : Rue Victor Plancq - Limitation de vitesse

4. MARCHES PUBLICS

- 19. Travaux de réaménagement du Square Mabilie - Approbation des conditions et du mode de passation
- 20. Marché - Participation à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome du Roeulx - Approbation de l'attribution

5. DIVERS

- 21. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Vague 3 - Demande de candidature de l'école "Les Tilleuls" à Thieu
- 22. Patrimoine – Mise en vente de biens immeubles communaux – Cure de Thieu – Attribution de la vente
- 23. Terrains multisports : Règlement d'ordre intérieur
- 24. ACTV : Rapport d'activités 2023
- 25. Centre Culturel Joseph Faucon : Dossier justificatif 2023

HUIS-CLOS

6. PERSONNEL COMMUNAL

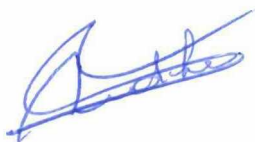
- 26. Demande d'exercice d'une activité complémentaire par un membre du personnel

7. PERSONNEL ENSEIGNANT

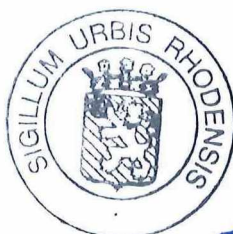
- 27. Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (E.C.)
- 28. Désignation d'une institutrice primaire (E.N.) - Désignation + Remplacement
- 29. Désignation d'une directrice (I.C.) - remplacement
- 30. Désignation d'une institutrice primaire (V.E.) - Remplacement + désignation
- 31. Désignation d'une institutrice primaire (A.F.) - Remplacement + désignation
- 32. Mise en disponibilité pour cause de maladie (X.P.)
- 33. Désignation d'une institutrice primaire (M.C.) - Remplacement

Par le Collège,

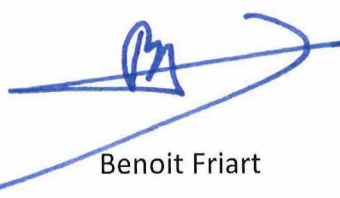
La Directrice générale



Marjorie Redko



Le Bourgmestre



Benoit Friart



Note de synthèse du Conseil communal du 2 septembre 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Information - Approbation des comptes pour l'exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'avis du département des finances locales, Direction du Hainaut, des comptes communaux pour l'exercice 2023;

Est informé de l'approbation par expiration du délai des comptes pour l'exercice 2023 de la ville du Roeulx votés en séance du Conseil communal en date du 15 mai 2023.

2. Information - Approbation de la Modification Budgétaire n°1 de 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de nos modifications budgétaires communales N°1 pour l'exercice 2024 ;

Est informé que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 27 mai 2024 est réformée par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 1er juillet 2024.

3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Règlement-taxe sur la demande de changement de nom - Exercice d'imposition 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir la taxe sur la demande de changement de nom pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Considérant le courrier daté du 21 juin 2024 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation du règlement-taxe sur la demande de changement de nom, exercice d'imposition 2024, voté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2024.

4. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 30/06/2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la situation de caisse au 30 juin 2024, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 30 juin 2024.

2. FINANCES

5. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2023 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 24 octobre 2022 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2023 pour le secteur ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2023 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant le recalcul des données du formulaire CVB 2023 avec les rubriques adéquates réalisé par le SPW en date du 11/07/2024 dont récapitulatif en annexe ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2023 en matière de gestion des déchets sont recalculées par le SPW à 626.072,83€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2023 en matière de gestion des déchets sont recalculées par le SPW à 575.720,00€ ;

Considérant qu'avec un montant de 575.720,00€ de recettes et 626.072,83€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2023 atteint 92 % comme attesté en annexe ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2023, le taux de couverture du coût-vérité recalculé comme ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 30/07/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er

De fixer le taux de couverture du coût-vérité définitivement à 92 % pour l'exercice 2023.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

6. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2024 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 17 octobre 2023 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2024 pour le secteur ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2024 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant le recalcul des données du formulaire CVB 2024 avec les rubriques adéquates réalisé par le SPW en date du 19/07/2024 dont récapitulatif en annexe ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2024 en matière de gestion des déchets sont recalculées par le SPW à 617.320,51€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2024 en matière de gestion des déchets sont recalculées par le SPW à 592.663,00€ ;

Considérant qu'avec un montant de 592.663,00€ de recettes et 617.320,51€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2024 atteint 96% comme attesté en annexe (au lieu de 95% initialement) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2024, le taux de couverture du coût-vérité recalculé comme ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 30/07/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer le taux de couverture du coût-vérité à définitivement 96% pour l'exercice d'imposition 2024.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

3. MOBILITE

7. Arrêté ministériel - Création d'un passage pour piéton à la rue d'Houdeng BK21.815 - Avis du Conseil Communal

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de LE ROEULX relatif à la création d'un passage pour piéton à la rue d'Houdeng (BK21.815) ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du Secrétaire communal et du Bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 11 janvier 2024;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel :

" Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement de police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de LE ROEULX en sa séance du.....;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur le territoire de la commune du ROEULX, le long de la route régionale N55 dénommée "Rue d'Houdeng", un passage pour piétons est créé à la BK 21.815.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de MONS."

DECIDE:

Article 1er :

De remettre un avis de principe favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à la création d'un passage pour piéton à la rue d'Houdeng (BK21.815).

Article 2 :

De transmettre la décision au service de la direction des routes de Mons.

8. Règlement complémentaire de circulation : Place de la Chapelle 10 - Stationnement réservé aux personnes handicapées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 24 juillet 2024 relatif à la demande du 03 juillet 2024;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DECIDE :

Article 1 :

Place de la Chapelle :

- ***Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées, du côté et le long du n°10.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Saint Jean - Limitation de largeur

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 14 mai 2024 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Saint Jean, sur le pont-levis sur le canal du Centre :

- ***L'accès est interdit, dans les deux sens, aux conducteurs de véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2,6m ;***

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C27 "2.6m" et C27 "2.6m" avec panneau additionnel de distance 510m (signal de préavis à installer, sur le territoire de Mons, dans la rue de Ville sur Haine et avec l'accord des autorités de cette ville, juste après son carrefour avec la rue de Boussoit).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Règlement complémentaire de circulation : Rue Saint Jean - Limitation de tonnage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 14 mai 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Saint Jean, sur le pont-levis sur le canal du Centre :

- ***L'accès est interdit , dans les deux sens, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 tonnes. ;***

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 (10t) et C21 (10t) avec panneau additionnel de distance 510m (signal de préavis à installer, sur le territoire de Mons, dans la rue de Ville sur Haine et avec l'accord des autorités de cette ville, juste après son carrefour avec la rue de Boussoit).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Ange Gardien - Stationnement interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue de l'Ange Gardien :

- ***Le stationnement est interdit du côté pair à l'opposé de l'accès au n°3 sur une distance de 6mètres ;***

Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Ange Gardien - Zone dépose minute

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue de l'Ange Gardien :

- **Le stationnement réservé aux bus scolaires sur une distance de 15 mètres le long du n°3 est abrogé ;**
- **Le stationnement est interdit, du côté impair le long du n°3, du lundi au vendredi de 07h30 à 16h00, sur une distance de 15 mètres.**

Cette mesure sera matérialisée par un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "Du lundi au vendredi de 07h30 à 16h00" et flèche montante "15m" ainsi que d'un panneau additionnel dépose-minute.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Thieu - Extension de l'agglomération

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

L'agglomération de Thieu est modifiée comme suit :

- ***Rue des Marliers, à un point situé 120 mètres après son n°5 en direction de la rue du Château Saint Pierre;***

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Règlement complémentaire de circulation : Drève du Petit Château - Zones d'évitement striées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Drève du Petit Château:

- ***Des zones d'évitement striées trapézoïdale d'une longueur de 5 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane sont établies à hauteur du n°4.***

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Règlement complémentaire de circulation : Drève du Petit Château - Priorité de passage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Drève du Petit Château:

- ***Dans le rétrécissement créé par les zones d'évitement striées, une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers la chaussée de Soignies.***

Cette mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Règlement complémentaire de circulation : Place du Souvenir - Stationnement interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Place du Souvenir :

- ***Le stationnement est interdit du côté des immeubles, de part et d'autre du garage attenant au n°3 sur 2x1.5 mètres. ;***

Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station - Zones d'évitement striées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue de la Station :

- **Les zones d'évitement striées existant de part et d'autre de la chaussée, entre les n°132 et 134 est abrogée;**
- **Des zones d'évitement striées trapézoïdale (côté pair) et rectangulaire (côté impair) sont établie, le long du n°134;**

Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Règlement complémentaire de circulation : Rue Victor Plancq - Limitation de vitesse

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Victor Plancq :

- ***La zone limitée à 50km/h existant dans les rues Léon Roger et Camille Bouyère est étendue à un point situé à 120 mètres avant le n°1 de la rue Victor Plancq (venant de la rue des Déportés)***

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement du panneau C43 (50km/h).

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. MARCHES PUBLICS

19. Travaux de réaménagement du Square Mabilie - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réaménagement du Square Mabilie" à ATELIER FIELDWORK SPRL, Rue Pere-Descampe 23 à 5190 Saint-Martin ;

Vu la décision de notre Conseil en date du 22 avril 2024 d'approuver les conditions et le mode de passation relatif à ce marché ;

Considérant le courrier du SPW en date du 04 juin 2024 sollicitant des modifications à la suite de remarques ;

Considérant le cahier des charges N° 20240021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER FIELDWORK SPRL, Rue Pere-Descampe 23 à 5190 Saint-Martin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 449.309,50 € hors TVA ou 543.664,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, qu'en principe, 80% du montant sera subsidié par la Région ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 article 930/735-60 (n° de projet 20230046) et seront financés par fonds de réserve et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 août 2024 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240021 et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement du Square Mabilie", établis par l'auteur de projet, ATELIER FIELDWORK SPRL, Rue Pere-Descampe 23 à 5190 Saint-Martin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 449.309,50 € hors TVA ou 543.664,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 article 930/735-60 (n° de projet 20230046) et seront financés par fonds de réserve et subsides.

20. Marché - Participation à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome du Roeulx - Approbation de l'attribution

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1231-4 à L1231-13 ;

Vu les articles 130 à 144 du Code des Sociétés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 de donner délégation de ses compétences au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Vu le cahier des charges N° 2024-055 relatif au marché "Participation à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome du Roeulx" établi par la Ville du Roeulx ;

Vu que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.499,99 €, 21% TVA comprise, pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2024 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- AVISOR SCRL, Chaussée de Tournai 54 à 7520 Ramegnies Chin ;
- SPRL Thierry Lejuste, Chaussée de Braine 82 à 7060 Soignies ;
- 2C&B, Place Hergé 2 D28 à 7500 Tournai ;

Considérant que 1 offre est parvenue de 2C&B, Place Hergé 2 D28 à 7500 Tournai (7.920,00 € hors TVA ou 9.583,20 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 août 2024 rédigé par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le rapport dont question précédemment propose d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir, 2C&B, Place Hergé 2 D28 à 7500 Tournai pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1er :

De sélectionner le soumissionnaire 2C&B qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 :

De considérer l'offre de 2C&B comme complète et régulière.

Article 3 :

D'approuver le rapport d'examen des offres du 8 août 2024, rédigé par la Ville du Roeulx.

Article 4 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer le marché "Participation à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome du Roeulx" à l'entreprise avec la seule offre, à savoir 2C&B, Place Hergé 2 D28 à 7500 Tournai pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise.

Article 6 :

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024-055.

Article 7 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2024 et sera inscrit, sous le même libellé, pour les années 2025 et 2026.

5. DIVERS

21. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Vague 3 - **Demande de candidature de l'école "Les Tilleuls" à Thieu**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-2;

Vu le décret du 27 avril 2024 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que ce décret prévoit le lancement de quatre appels à projets visant l'ensemble des bâtiments scolaires, dont le timing est le suivant :

- Juin 2023 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – 300.000.000 € ;
- Octobre 2023 – appel à destination de l'enseignement supérieur et de promotion sociale supérieur – 200.000.000 € ;
- 1^{er} trimestre 2024 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – 200.000.000 € ;
- 4^{ème} trimestre 2024 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – Solde de l'enveloppe du plan exceptionnel.

Considérant que les moyens de ces différents appels seront répartis entre les différents pouvoirs organisateurs et priorisés en fonction des besoins de rénovation présentés par leur projet, cumulé à la réalisation des travaux permettant de corriger ou mettre aux normes les problèmes pour lesquels il sollicite une priorisation ;

Considérant que le vendredi 31 mai 2024, le Gouvernement de la Communauté française a arrêté la liste définitive des dossiers retenus dans le cadre du 1^{er} appel à projets relatif au plan d'investissement exceptionnel (PIE) dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que seuls 40 dossiers ont pu être retenus au vu de l'enveloppe disponible:

- Pour le réseau de l'enseignement officiel subventionné, 7 dossiers ont été sélectionnés pour un montant total de +/- 29.000.000 d'euros.
- Pour le réseau de l'enseignement libre subventionné, 11 dossiers ont été sélectionnés pour un montant total de +/- 22.000.000 d'euros.
- Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), 22 dossiers ont été sélectionnés pour un montant total de +/- 249.000.000 d'euros.

Considérant que la candidature transmise pour les travaux de rénovation de l'école de Thieu n'a pas été retenue ;

Considérant qu'un candidat peut déposer une même candidature dans plusieurs appels à projet pour le même objet des travaux pour autant qu'il n'ait pas reçu d'accord d'éligibilité pour les mêmes travaux ;

Considérant que le dossier de candidature approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 octobre 2023 et introduit lors de la première vague de l'appel à projet peut être introduit dans le cadre de la troisième vague ;

Considérant que si l'objet des travaux concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation, un candidat doit déposer plusieurs candidatures ;

Considérant que les travaux de rénovation sont estimés de la manière suivante :

- Rénovation du Bloc B1 (Primaires - Rue des Écoles) : 449.440 € TVAC (hors frais d'études),
- Rénovation du Bloc B2 et B3 (Primaires et Maternelle à la Rue Godisart) : 814.080 € TVAC (hors frais d'études);

Considérant que les estimations revues à la hausse par rapport à la première candidature sont justifiées par l'instabilité des prix de construction actuels;

Considérant que le montant de l'investissement total comprend le montant estimatif des travaux au moment de l'introduction du dossier lors de l'appel à projets, augmenté des frais de TVA et des frais généraux ;

Considérant que le taux de financement de base est de 65%, quel que soit le pouvoir organisateur. À cela, des majorations cumulatives sont possibles pour certains dossiers qui pourraient être subventionnés jusqu'à 70%, moyennant le respect de certaines conditions dont:

- Une majoration de 2% octroyée aux établissements de l'enseignement spécialisé, en encadrement différencié, du qualifiant ou de promotion sociale;
- Deux autres pourcents seront octroyés aux établissements mettant en place une collaboration inter-PO ou inter-réseaux;
- Une majoration de 2% est également prévue pour les projets qui atteindront la valeur d'isolation thermique (U) lors de leurs rénovations;
- 2% de majoration prévus pour les établissements dont les projets permettent une organisation du tronc commun en leur sein.

Considérant que l'ensemble des projets sélectionnés auront accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25% ;

Considérant que les candidatures pour le troisième appel à projet devront être rentrées pour le 17 septembre 2024 au plus tard par le biais d'une plateforme électronique spécifiquement créée à cet effet ;

Considérant qu'il est demandé aux candidats de s'engager, si leur candidature est retenue, aux points suivants :

- que les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990
- évaluer, sur base de l'outil Totem, l'impact sur l'environnement des bâtiments faisant l'objet de la subvention
- tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement
- pour l'enseignement concerné par le tronc commun, offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel
- s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre
- s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre
- réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques
- faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation éventuelle dûment justifiée auprès de l'administration
- le cas échéant, enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail

- déposer un quick audit de réemploi
- ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces
- le cas échéant, déposer, afin de permettre la vérification du suivi par les travaux de rénovation de l'ordre chronologique prévu par l'annexe II du décret, un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées démontrant le respect dudit ordre chronologique de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature ou les raisons d'y déroger (planification de travaux établie suite à un audit agréé ou circonstances techniques particulières);

Considérant les documents d'introduction de demande réalisés par la chef du Service Travaux, Madame Alessandra D'Angelo, et l'agent technique en charge des bâtiments, Monsieur Frédéric Ramlot, joints à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de demande de subside sera complété de ses annexes avant le 17 septembre 2024;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1: D'approuver le principe des travaux et l'estimation reprise dans la présente délibération;

Article 2 : De s'engager, en cas de candidature retenue, à :

- **que les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990**
- **évaluer, sur base de l'outil Totem, l'impact sur l'environnement des bâtiments faisant l'objet de la subvention**
- **tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement**
- **à offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel**
- **s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre**
- **s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre**
- **réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques**
- **faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation éventuelle dûment justifiée auprès de l'administration**
- **le cas échéant, enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la**

subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail

- **déposer un quick audit de réemploi**
- **ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces**
- **le cas échéant, déposer, afin de permettre la vérification du suivi par les travaux de rénovation de l'ordre chronologique prévu par l'annexe II du décret, un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées démontrant le respect dudit ordre chronologique de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature ou les raisons d'y déroger (planification de travaux établie suite à un audit agréé ou circonstances techniques particulières);**

Article 3 : De solliciter la subvention dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et de transmettre au plus tard pour le 17 septembre 2024 via la plateforme PIE, les deux dossiers de candidature pour le bloc B1 et pour les blocs 2+3.

Article 4 : De solliciter l'intervention du Fonds de garantie avec prise en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25% .

22. Patrimoine – Mise en vente de biens immeubles communaux – Cure de Thieu – Attribution de la vente

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 mars 2021 et du 30 août 2021 par lesquelles celui a décidé de procéder à la vente du bien communal suivant : Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n°252-E, sis rue Saint-Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca,

- Ce en vente de gré à gré avec publicité,
- Pour un prix minimum de 130.000€ tel qu'il avait été estimé par le Notaire Maître Frédéric Debouche en date du 4 août 2021,
- A la condition *sine qua non* d'une transformation du bien en un espace ayant une vocation de type "HoReCa",

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 par laquelle celui-ci a marqué son accord quant à la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Géry à Thieu ;

Vu l'avis favorable émis sur la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Géry à Thieu par l'Evêché de Tournai en date du 7 janvier 2022 ;

Vu le plan de division établi par le géomètre-expert Jean-Pierre Leclercq en date du 25 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle le Conseil communal a attribué la vente à Monsieur Sébastien CANU, laquelle vente n'ayant finalement pas abouti ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2023, aux termes de laquelle le Conseil communal décide de relancer la procédure de vente du bien communal précité, et ce, aux mêmes conditions et de charger le notaire désigné dans le cadre ce dossier, Me Frédéric DEBOUCHE, de relancer les mesures de publicité de la vente ;

Considérant qu'une seule offre d'achat a été formulée par Monsieur Jean CAMUT, domicilié rue de la Basse Egypte 108 à 7133 BUVRINNES en date du 8 juillet 2024 ; qu'il s'agit d'une offre ferme sans condition suspensive de crédit s'élevant à la somme de 140.000 EUR ;

Considérant qu'une esquisse du projet envisagé a été transmise par celui-ci : que ce projet prévoit la réalisation d'une annexe à l'avant de l'immeuble pour y installer une brasserie ainsi que l'aménagement de deux duplex à l'étage ;

Considérant que ce projet semble rencontrer toutes les attentions formulées par le Collège et le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de l'offre et du projet présentés par Monsieur Jean CAMUT en sa séance du 19 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal attribue la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre numéraire la plus importante et également en fonction du projet et de la vision portés par l'acquéreur sur les court, moyen et long termes ;

Considérant que dans sa délibération du 29 mars 2021, le Conseil communal avait décidé que les fonds à provenir de la vente seraient employés au financement des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1

La vente du bien communal suivant : Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n°252-E, sis rue Saint-Géry n°13, est attribuée à Monsieur Jean CAMUT, domicilié rue de la Croisette 150 à 7110 Strépy-Bracquegnies , pour le prix de 140.000 euros suivant son offre d'achat du 8 juillet 2024.

Article 2

Le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale, est chargé de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de :

- ***La notification de la décision du Conseil communal aux futurs acquéreurs,***
- ***La signature du compromis de vente,***
- ***La passation devant notaire de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.***

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.

23. Terrains multisports : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Considérant que la Ville du Roeulx a fait aménager des terrains multisports sur son territoire ;

Considérant que pour garantir la bonne utilisation de ces structures, il est nécessaire que la Ville du Roeulx adopte un règlement d'ordre intérieur de ces terrains ;

Décide :

Article 1er

Les terrains multisports sont exclusivement réservés à la pratique des sports compatibles avec leurs équipements.

Article 2

La mise à disposition est gratuite et soumise au respect des modalités d'accès.

Article 3

Il est strictement interdit :

- ***De fumer, de consommer des produits stupéfiants et des boissons alcoolisées.***
- ***De manger ou de boire sur le terrain.***

- *De jeter des chewing-gums usagés, des détrit, des récipients sur le terrain.*
- *De se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs.*
- *De pratiquer des sports de lancer (poids, javelot...).*
- *De réaliser des marquages provisoires.*
- *D'installer du matériel provisoire (cage, filet).*
- *De faire un feu.*
- *De pratiquer le patin à roulettes, le roller, le Bmx, le skateboard, la trottinette, le vélo ou tout autre engin.*
- *De pratiquer une activité de drone.*
- *De jouer avec des chaussures à crampons.*
- *De troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radio ou autres appareils sonores.*
- *De faire des inscriptions sur les sols et les murs, d'apposer des affiches sur les grilles de clôture ou divers éléments d'équipement.*
- *De distribuer ou faire distribuer des imprimés ou divers prospectus manuscrits ou non.*

Article 4

Les terrains multisports sont accessibles au public uniquement aux horaires suivants : de 9h00 à 22h00.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 euros.

24. ACTV : Rapport d'activités 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 octobre 2022 fixant les critères et les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité ;
Considérant que les médias de proximité ont chacun conclu avec le Gouvernement de la Communauté française une convention, tel que prévu au Décret du 4 février 2021, qui décrit les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité ;

Considérant que conformément aux législations en vigueur, Antenne Centre Television (ACTV) a transmis à la Ville du Roeulx, en date du 20 juin 2024, le rapport d'activités, les comptes et bilan 2023 ainsi que le projet de budget 2024 de l'ASBL ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Antenne Centre.

25. Centre Culturel Joseph Faucon : Dossier justificatif 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 et celui du 8 novembre 2021 ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 1994 (et ses modifications) du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégorie et à l'octroi de subventions aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant l'obligation pour le Centre culturel de faire valider leur dossier justificatif 2023 en séance du Conseil communal ;

Considérant que ce dossier justificatif 2023 est en annexe du présent point et qu'il fait partie intégrante de la délibération ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte du dossier justificatif 2023 du Centre Culturel Joseph Faucon et de ne formuler aucune remarque.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL